

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL n°04/23

L'an deux mille vingt-trois et le vingt mars à quinze heures, suite à une convocation en date du seize mars deux mille vingt-trois, les membres du Comité syndical se sont réunis dans une salle de réunion des Voiles Rouges à Canet en Roussillon, sous la présidence de Jean-Paul BILLES, Président de l'établissement public.

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 16 mars 2023, le Comité syndical a été à nouveau convoqué ce jour et peut délibérer valablement sans condition de quorum (Article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Étaient présents (délégués titulaires et suppléants) :

Louis ALIOT, Patrick BELLEGARDE, Jean-Paul BILLES, Alain DARIO, Alain DOMENECH, Jean-Luc GAMEZ, Théophile MARTINEZ, Jean-Marc PUJOL, Fernand ROIG, Louis SALA et Michel THIRIET.

Absents ayant donné procuration :

Jean-Charles MORICONI à Alain DARIO, Patrick PASCAL à Jean-Paul BILLES, François RALLO à Théophile MARTINEZ, Patrick SARDA à Jean-Marc PUJOL.

Absents excusés (délégués titulaires et suppléants) :

Guy ALBALAT, Rémy ATTARD, Laurence AUSINA, Philippe CAMPS, Thierry DEL POSO, Roger GARRIDO, Madeleine GARCIA-VIDAL, Jacqueline IRLES, Edmond JORDA, Soraya LAUGARO, Maya LESNE, Stéphane LODA, Christophe MANAS, Cécile MARGAIL, Jean-Charles MORICONI, Caroline PAGES, Patrick PASCAL, François RALLO, Armelle REVEL-FOURCADE, Patrick SARDA, Thierry SOLDA, et Jean VILA.

Secrétaire de séance : Alain DARIO.

Nombre de membres en exercice : 45
 Nombre de membres présents : 11
 Séance sans condition de quorum.

Nombre de procurations : 4
 Nombre de votants : 15

Objet : Actualisation de la liste des membres du Comité syndical

VU les articles 5 et 6 des statuts du Syndicat mixte ;

VU la délibération de la Communauté de Communes des Aspres en date du 28 février 2023 relative à la désignation d'un nouveau délégué titulaire au sein du Comité syndical du SCOT Plaine du Roussillon ;

Il est précisé que suite à l'actualisation du nombre de représentants de Perpignan Méditerranée et de la Communauté de Communes des Aspres dans les statuts du Syndicat mixte le 19 janvier dernier, la Communauté de Communes des Aspres a, lors de son Conseil communautaire du 28 février dernier, élu Patrick BELLEGARDE comme nouveau délégué titulaire supplémentaire et Annie LELAURAIN comme suppléante.

La liste des représentants de la Communauté de Communes des Aspres est désormais la suivante :

Représentants de la Communauté de Communes des Aspres (8 titulaires et 8 suppléants en exercice)	
TITULAIRES	SUPPLEANTS
Rémy ATTARD	Josiane PONTICACCIA-DORR
Maya LESNE	Chantal DELGADO
Françoise BOUFFIL	Pierre TAURINYA
René OLIVE	Séverine ADROGUER-CASASAYAS
Michel THIRIET	Alix BOURRAT
Laurent BERNARDY	Fathia CHARPENTIER
Christelle QUINTA	Michel HUGÉ
Patrick BELLEGARDE	Annie LELAURAIN

Il convient donc de prendre acte de la modification de la liste des membres du Comité syndical dans les conditions mentionnées ci-avant.

Conformément à l'article 6 des Statuts du Syndicat mixte, cette actualisation ne nécessite pas de modification de ces derniers.

Le Comité Syndical, ouï l'exposé du Président, et à l'unanimité :

PREND ACTE de l'actualisation de la liste des membres du Comité syndical dans les conditions mentionnées ci-avant ;

PRECISE que la nouvelle liste actualisée est annexée à la présente (feuille d'émargement)

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président



Jean-Paul BILLES



Certifiée exécutoire consécutivement à sa transmission en Préfecture le : **30 MARS 2023**
Publiée électroniquement sur le site internet du Syndicat mixte le : **30 MARS 2023**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.